

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 28 décembre 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant la Commission communautaire pédagogique prévue à l'article 80 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles", a donné le 3 janvier 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"..., la commission communautaire pédagogique et la cellule de prospective pédagogique doivent être mises en place avant le 31 décembre 1995, conformément aux articles 80 et 82 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. La création de cette commission et de cette cellule est essentielle à la procédure de regroupement des établissements d'enseignement supérieur en Hautes Ecoles".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

.../...

Examen du projet.Préambule.Alinéa_2.

Le visa doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment les articles 80 et 81;"

Alinéa_3.

Selon l'interprétation constante de la section d'administration du Conseil d'Etat, ne doivent être soumises à la concertation ou à la négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, que les dispositions qui participent de l'activité institutionnelle et non celles qui participent de l'activité fonctionnelle (1).

(1) L'activité institutionnelle se définit comme étant celle "que le département doit déployer afin de pouvoir, en tant que département, exister et agir", tandis que l'activité fonctionnelle se définit comme "l'activité déployée par le département afin de réaliser l'objectif en vue duquel il a été créé" (voir, notamment, C.E., arrêt n° 39.176 du 7 avril 1992, Mousset, R.A.C.E., nos 39.171 à 39.186, p. 6).

Comme les dispositions fixant les missions du personnel relèvent de l'activité fonctionnelle (1), l'arrêté en projet ne porte pas sur des activités institutionnelles au sens de la loi du 19 décembre 1974 précitée. En conséquence, le protocole du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, ne constitue dès lors pas une formalité obligatoire. Cet alinéa doit donc être omis.

Alinéa_4 (devenant l'alinéa 3).

Il faut écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances ...;".

Alinéa_6 (devenant l'alinéa 5).

On écrira : "Vu l'avis du Conseil d'Etat;" en omettant les mots "donné le ...".

(1) eod. cit., p. 7.

Alinéa 9.

L'alinéa 9 doit être omis car, ainsi que le Conseil d'Etat l'a souligné à de multiples reprises, un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré en son sein.

Dispositif.Article 1er.

Au 2°, mieux vaut écrire :

"... le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions".

Article 2.

A l'alinéa 1er, 4°, sans doute faut-il lire : "4° d'un expert proposé par le ministre;" et non pas "désigné" par lui, puisqu'aux termes de l'alinéa 2, c'est le Gouvernement qui désigne les membres de la Commission.

Article 5.

Dans un souci de précision, il conviendrait d'insérer les mots "au plus tard" entre le mot "réunit" et les mots "dans les trente jours de la demande".

.../...

Article 6.

Compte tenu du rôle de la commission communautaire pédagogique, les mots "de veiller à l'exécution des décisions" figurant à l'article 6, alinéa 2, seraient avantageusement remplacés par les mots "de veiller à la transmission des avis ou des conclusions des travaux de la commission".

Articles 8 et 9.

La division d'un article en paragraphes ne se justifie que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comporte plus d'un alinéa. Dans le cas contraire, la division de l'article en alinéas suffit.

Article 12.

L'article qui est relatif à l'imputation budgétaire des frais de fonctionnement de la commission communautaire pédagogique ne fait qu'énoncer un vœu dont la concrétisation dépendra d'année en année du décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté ainsi que du budget administratif du ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation. Comme il est dépourvu de tout caractère normatif, l'article doit être omis.

.../...

La même remarque vaut pour l'article 13, alinéa 2, du projet.

Article 13 (devenant l'article 12).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 12. Les membres de la commission bénéficient d'indemnités pour frais de séjour ainsi que du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les membres de la commission qui ne font pas partie des services du Gouvernement de la Communauté sont :

- 1° assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade du rang 13;
- 2° réputés avoir leur résidence administrative à leur lieu habituel de travail".

Article 14.

La rétroactivité est dépourvue de toute justification. La disposition doit être omise.

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.